

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Jean-Pierre LANGUENNOU
tél. : 04 56 20 90 36
jean-pierre.languennou@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 26 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012208-0027

VU les articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LA CLUSAZ du 14 mars 2012;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 4 novembre 2010 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts du 22 novembre 2010 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature du 19 juin 2012 ;

Considérant que l'ensemble naturel du site la Combe à Claudius constitue un biotope très riche comportant plusieurs espèces animales et végétales protégées aux niveaux national, régional ou d'intérêt communautaire :

oiseaux : le faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), la chouette de Tengmaln (*Aegolius funereus*), le coucou gris (*Cuculus canorus*), le pic vert (*Picus viridis*), l'hirondelle des rochers (*Ptyonoprogne rupestris*), la fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), le rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), le rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), le merle à plastron (*Turdus torquatus*), la mésange huppée (*Parus cristatus*), la mésange noire (*Parus ater*), la mésange boréale (*Parus montanus*), la linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), le venturon montagnard (*Carduelis citinella*), le grand corbeau (*Corvus corax*).

autre faune : le murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), la pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*), l'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), le lézard vivipare (*Zootoca vivipara*).

flore : le sabot de vénus (*Cypripedium calceolus*), l'orchis très odorant (*Gymnadenia conopsea*), la primevère oreille d'ours (*Primula auricula*).

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que naturel,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

Article 1 : est prescrite la préservation du biotope constitué par la zone de la Combe à Claudius située sur la commune de LA CLUSAZ, parcelles (voir tableau ci-dessous), pour une surface de 68 ha 14 a 12 ca conformément au plan joint au présent arrêté.

Parcelles de l'APPB de la Combe à Claudius

Commune de situation	Section	N° de parcelle cadastrale	Surface totale (m2)	Surface classée en protection de biotope (m2)	Type de propriétaire
LA CLUSAZ	B	945 p	4 991	3 877	Particulier
LA CLUSAZ	B	946 p	38 368	27 610	Commune
LA CLUSAZ	B	947	41 344	41 344	Commune
LA CLUSAZ	B	948 p	55 840	6 267	Particulier
LA CLUSAZ	B	957	222 799	222 799	Particulier
LA CLUSAZ	B	958	12 230	12 230	Particulier
LA CLUSAZ	B	959	76 928	76 928	Particulier
LA CLUSAZ	B	966	20 544	20 544	Commune
LA CLUSAZ	B	967	6 840	6 840	Commune
LA CLUSAZ	B	968	31 840	31 840	Commune
LA CLUSAZ	B	969	41 712	41 712	Commune
LA CLUSAZ	B	970 p	83 104	81 000	Commune
LA CLUSAZ	B	982	397 632	356	Commune
LA CLUSAZ	B	983	190 240	5 687	Commune
LA CLUSAZ	B	984 p	1 059 200	43 200	Commune
LA CLUSAZ	B	4463 p	69 232	30 520	Particulier
LA CLUSAZ	B	4274 p	142 275	28 658	Commune
Total			2 495 119	681 412	

le p après le n° de la parcelle signifie que la parcelle est partiellement comprise dans l'APPB

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Article 2 : activités traditionnelles : les activités agricoles, pastorales et forestières, l'activité cynégétique continuent de s'exercer, sous réserve des dispositions du présent arrêté et dans le cadre des réglementations en vigueur.

Article 3 : flore : il est interdit de détruire, d'arracher, de mutiler d'une manière ou d'une autre la flore quelle qu'elle soit sauf dans le cadre des activités précisées dans l'article 2 et sauf pour des mesures de gestion et d'inventaire validées par le COPIL du site Natura 2000 des ARAVIS

Article 4 : faune : en dehors des actions de chasse, les chiens doivent être tenus en laisse. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux chiens de conduite et de protection de troupeaux et des chiens nécessaires aux opérations de police et de sauvetage.

Article 5 : protection du milieu : afin de préserver le biotope contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site, sur l'ensemble de la zone, il est interdit d'abandonner ou de déverser tous produits chimiques, tous matériaux et déchets à l'exception des fumiers et engrais usuellement utilisés en agriculture et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : tranquillité des lieux : il est interdit d'utiliser des transistors, magnétophones et autres engins bruyants, à l'exception de ceux utilisés pour l'exploitation forestière et pastorale et des armes à feu dans le cadre des activités cynégétiques.

Article 7 : circulation-stationnement : il est interdit d'utiliser des véhicules, engins à moteur à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance ou de gestion du site, ainsi qu'aux ayants droits.
Seul le bivouac tel qu'il est pratiqué par les alpinistes et randonneurs, pour la durée d'une nuit dans des abris ne permettant pas la station debout, reste autorisé.

Article 8 : les pratiques du ski sous toutes ses formes (montées et descentes) et des raquettes à neige sont interdites .

TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

Article 9 : toutes constructions ou autres travaux tels que route nouvelle, remontée mécanique, urbanisation sont interdits. Cependant, pourront être autorisées par le Préfet les constructions de bâtiments nécessaires à l'exploitation forestière et pastorale.

Article 10 : pourra également être autorisée par le Préfet, la création de route et piste d'exploitation pastorale et forestière et de sentiers nouveaux après avis de la commission départementale nature et paysage.
Pourront être réalisées sans autorisation, les installations de câblage aérien nécessaire au débardage des bois .

ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 11 : toute activité industrielle est interdite, notamment les extractions de matériaux.

GESTION

Article 12 : cet arrêté préfectoral est inclus dans la zone Natura 2000 n° FR8212023 dénommée « Les Aravis » désignée par arrêté ministériel du 7 mars 2006.

A ce titre, le site va faire l'objet d'un document d'objectifs qui proposera des mesures de gestion adéquates de conservation et d'amélioration du biotope ou des espèces présentes. Le comité de pilotage du site Natura 2000 assure ainsi le suivi et la gestion de la zone protégée par arrêté de biotope.

Article 13 : le présent arrêté sera affiché en Mairie de LA CLUSAZ pendant une période de 6 mois. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 14 : conformément au Code de l'Environnement, les personnes ayant contrevenu au présent arrêté préfectoral seront punies de peines prévues par son article R 415-1, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Article 15 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Maire de **LA CLUSAZ** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique.

LE PREFET



Philippe DERUMIGNY